

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du 22/02/2024.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Organisme Public

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

sise

22 avenue Henri Pontier
13626 AIX-EN-PROVENCE

représenté par

Son Président, Monsieur Patrick Lévêque

ci-après désigné

« structure»

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à ses statuts, à savoir :

- Accompagner 6 exploitations du territoire en priorité concernant des productions alimentaires (maraîchage, arboriculture, grandes cultures) dans le développement de l'agroécologie. Sur la base de diagnostics agricoles et environnementaux, des propositions seront formulées sur l'évolution des pratiques culturales ou la mise en place d'aménagements naturels (haies, nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, enherbements, etc.) favorables au développement de la biodiversité et de ses aménités sur la régulation des ravageurs ;
- Poursuivre le suivi des exploitations engagées précédemment (biodiversité fonctionnelle, haies récemment plantées, suivi des engrais verts). Ce qui permettra d'acquérir des références technico-économiques sur des techniques agroécologiques reproductibles ;
- Poursuivre le développement de son expertise sur l'implantation de haies, leur gestion durable et leur valorisation (impact sur la biodiversité et les cultures), produire une guide technique multi-partenarial de référence à destination des agriculteurs du territoire ;
- Sensibiliser les agriculteurs par l'organisation de journée techniques (haies, enherbements, nichoirs, chiroptères, mares, etc.) et contribuer à la mise en place de ces éléments écologiques et paysagers. Par exemple, est programmée l'implantation de 3 700 mètres-linéaires de haies au cours de l'hiver 2023-2024 ;
- Poursuivre l'action pédagogique de formation auprès du Lycée de Valabre dans le cadre de deux Brevets de technicien supérieur agricole : Gestion et protection de la nature, Agronomie et production végétale. Les étudiants concernés interviennent auprès de huit vigneron de l'Association des Vignerons de la Sainte-Victoire pour lesquels ils réalisent des diagnostic agricoles et environnementaux SAE² simplifiés et préconisent des aménagements sous l'observation des agents de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. L'année scolaire 2023-2024 marquera la concrétisation de la démarche avec la mise en place des aménagements dans les exploitations ;
- Lancer une expérimentation sur les enherbements fleuris en bordure de champs chez des agriculteurs volontaires en finançant l'acquisition des semences. Cette expérimentation permettra de déterminer l'intérêt de ce type d'aménagement pour favoriser la présence de biodiversité dans les parcelles.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- L'annexe II à la présente convention précise :
 - Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 320 €.

Cette participation représente 80 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n ° FBPA-042-15297/23/CM du Conseil de la Métropole du 07 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être

considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Structure

Pour la Métropole

**Le Président
Patrick LEVEQUE**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2024

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	2 000,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Dotations et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Achats de marchandises	2 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS		Région(s)	
Sous-traitance générale		Département(s)	
Redevances de crédit-bail		Communes	
Locations mobilières et immobilières		Organismes sociaux	
Charges locatives et de copropriété		Fonds européens	
Entretien et réparation		L'agence de services et de paiement	
Primes d'assurance		Autres établissements publics	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		Aides privées	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	1 600,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Personnel extérieur		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	40 320,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	1 600,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	40 320,00 €
Publicité, information et publications		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	10 080,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Autres produites de gestion courante	10 080,00 €
Déplacement, missions et réceptions		Dont cotisations	
Frais postaux et de télécommunications		76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Produits financiers	
63 - IMPÔTS ET TAXES		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Impôts et taxes sur rémunération		Produits exceptionnels	
Autres impôts et taxes		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	46 800,00 €	Reprises sur amortissements et provisions	
Rémunération du personnel	46 800,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Charges sociales		Transfert de charges	
Autres charges de personnel		SOUS TOTAL RECETTES	50 400,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Autres charges de gestion courante		Bénévolat	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		Prestation en nature	
Charges financières		Dons en nature	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		TOTAL RECETTES	50 400,00 €
Charges exceptionnelles			
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES			
Dotation aux amortissements, provisions et engagements			
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			

SOUS TOTAL DEPENSES	50 400,00 €
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL DEPENSES	50 400,00 €

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal